

Permis d'Aménager La Source

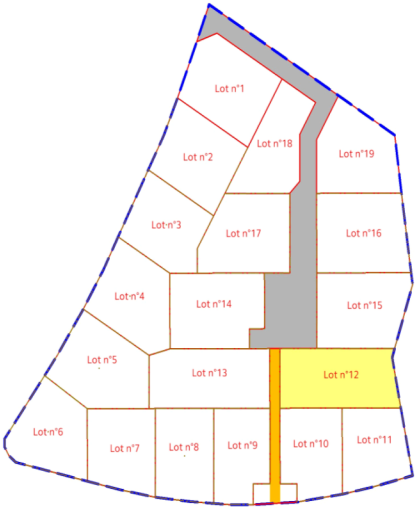
PLAN DE VENTE

Document d'Arpentage n° DMPC n° 1038H du 06/03/26

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme

Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat.

Plan de situation (sans échelle)



AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

- Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" :chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales des fonds supérieurs.
- L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
- La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donné à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée par l'acquéreur de la parcelle et son maître d'oeuvre ou son constructeur avant le démarrage de la construction. En cas d'incohérence entre le plan et la réalisation sur site, l'acquéreur contactera impérativement l'aménageur.
- Les cotes de la dalle du rez-de-chaussée devront impérativement tenir compte des cotes projet voirie du lotissement, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le décret n° 2006-1658 du 21 Decembre 2006.
- Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limites de propriété.
- Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
- Nous attirons l'attention des futurs propriétaires des terrains et leurs constructeurs sur le fait que les futurs projets doivent tenir compte des altimétries de trottoirs et chaussées indiquées sur les plans, ainsi que des altimétries des niveaux finis issus des plan de récolement.
- Chaque propriétaire devra prévoir à ses frais une étude de sols et un puisard pour la rétention d'eaux pluviales à la parcelle

N° PA n° 056249 25 K0005

Plan de Vente provisoire	
Plan de Bornage définitif	o

Lot n°12

Cadastre : Num. après div. : ZO-581

Superficie 520 m²

Surface de plancher	200 m²
Emprise au sol	N.R.
Surface imperméable max.	N.R.

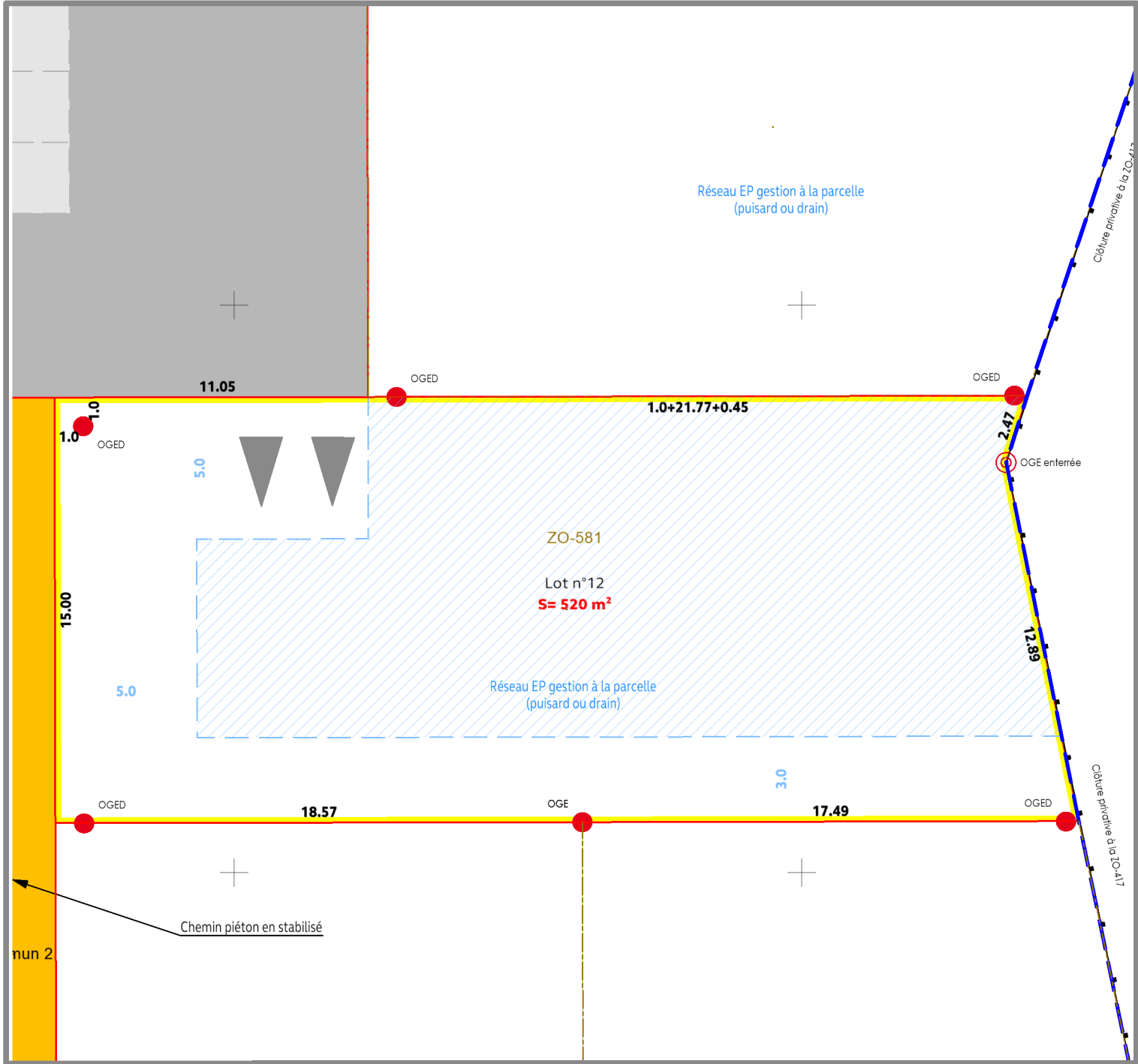


SYSTEME de RATTACHEMENT

En planimétrie : Lambert CC48
En altimétrie : IGN NGF 69
Tous deux, déterminés avec un système GNSS de la marque Téria modèle PYX, utilisant le réseau Téria.

Légende Foncière

- OGE ● Borne OGE nouvelle
- OGED ● Borne OGE nouvelle décalée
- 6.38 Cotation
- Zone d'implantation maison principale
- Périmètre du PA
- Périmètre des lots
- Stationnement privatif Emplacement obligatoire
- Application Cadastrele



Altitudes issues des plans de récolement transmis par les entreprises

Fil d'Eau EU : N.C.

Fil d'Eau EP : N.C.

Echelle : 1/200

Date d'édition : 07/05/2026 | V24043